

Procédure d'exécution (art. 335-346 CPC)

S'applique aux prestations autres que le paiement d'une somme d'argent ou la fourniture de sûretés (335)

Conditions

Procédure d'exécution pas nécessaire si :

Caractère exécutoire (336). Examen d'office par le tribunal de l'exécution (341)

Décision entrée en force (N 37), pas d'effet suspensif (al. 1 let. a)

Décision pas encore en force, mais exécution anticipée prononcée (al. 1 let.b ; 236 III)

Prestation conditionnelle ou subordonnée à une contre-prestation (342)

Prestation conditionnelle : condition réalisée

Contre-prestation : offerte, exécutée ou garantie

Exécution directe (337): le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires (al. 1) et pas d'effet suspensif (al.2)

ou

Requête d'exécution (338)

Condamnation à une déclaration de volonté : la décision en tient lieu dès qu'elle devient exécutoire (344 I)

Décision d'inscription dans un registre public : le tribunal qui a rendu la décision se charge directement de faire inscrire au registre (344 II)

Compétence impérative (339 I)

Domicile ou siège de la partie succombante (let. a)

Lieu où les mesures doivent être exécutées (let. b)

Lieu où la décision à exécuter a été rendue (let.c)

Procédure sommaire (339 II; N 101)

Le tribunal fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer sur la requête d'exécution (341 II)

Moyens de défense

Uniquement des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter (341 III)

Il peut ordonner des mesures conservatoires sans entendre préalablement la partie adverse (340)

Moyens de garantir l'exécution

Mesures de contrainte (343 I)

- ▶ Menace de peine de 292 CP (let. a)
- ▶ Prévoir amende de 5'000.- au plus (let.b)
- ▶ Prévoir amende de 1'000.- au plus par jour d'inexécution (let. c)
- ▶ Mesure de contrainte (let. d)
- ▶ Exécution par un tiers (let. e)

Si la partie succombante ne s'exécute pas (345 I) :

- ▶ Dommages-intérêts (let.a)
- ▶ Conversion de la prestation due en une prestation en argent (let. b)
- ▶ Montant fixé par le tribunal de l'exécution (345 II)